



Rapport de la Présidente

Séance publique du
vendredi 3 juillet 2020

4^{ème} Commission

N° CD-2020-4-4-1

Service instructeur

DGA développement humain et solidarité - Service
de la tarification des établissements

Service consulté

DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE CD68 COVID AUX PROFESSIONNELS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DU CHAMP EXCLUSIF DE COMPÉTENCE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'adopter le dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 COVID » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin.

Durant la crise sanitaire sans précédent qu'a traversée la France, l'engagement solide de l'ensemble des acteurs du secteur médico-social - en première ligne face à l'épidémie - a permis de maintenir, en lien avec les partenaires publics, l'accompagnement autant que possible au quotidien des personnes fragiles.

Aussi, en guise de reconnaissance, l'Etat a annoncé, dès le mois d'avril 2020, le principe d'une prime exceptionnelle COVID pour tous les professionnels des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux des secteurs Personnes Agées et Personnes en Situation de Handicap, d'un montant de 1 500 € et ce, dans les 40 départements les plus touchés, dont notre territoire haut-rhinois.

Le Gouvernement a ainsi affiché son souhait qu'une prime exceptionnelle soit versée aux professionnels du médico-social, et notamment des EHPAD, qui prennent en charge avec un dévouement et un courage admirable les populations parmi les plus vulnérables face à cette épidémie, tout en soulignant la nécessité d'un travail avec les collectivités, et particulièrement les Départements, pour déterminer les modalités de prise en charge financière d'une telle prime, dans le respect des compétences de chacun.

Cet échange n'a pour l'heure pas conduit à l'adoption de textes encadrant les modalités d'intervention des Départements dans le soutien qu'ils envisagent de mettre en place à destination des ESSMS relevant de leur champ exclusif de compétence tarifaire.

Il incombe donc au Département de se saisir de sa compétence pour définir les conditions et critères de son intervention, aux fins que tous les personnels des ESSMS puissent bénéficier d'une prime venant souligner leur implication sans faille au plus fort de la crise sanitaire.

Cette intervention ne peut cependant se construire que dans le respect des dispositifs d'ores et déjà en vigueur.

A cet égard, le Gouvernement a encadré les conditions de versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des ESSMS publics des trois fonctions publiques.

Par le jeu de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 qui prévoit le principe du versement d'une prime exceptionnelle et des décrets n° 2020-681 du 5 juin 2020 et n° 2020-711 du 12 juin 2020, l'Etat a autorisé les employeurs des agents précités à leur verser une prime exceptionnelle, dans les conditions fixées par ces textes.

Il s'agit d'une simple faculté. Ces textes permettent aux employeurs publics concernés de verser ladite prime exceptionnelle dans les conditions qu'il fixe, mais sans les y contraindre.

De plus, s'ils établissent un socle minimal de critères à respecter (montants plafonds, ESSMS concernés...), ils n'interdisent pas aux employeurs d'arrêter leur dispositif de prime exceptionnelle en retenant des conditions plus strictes ou restrictives.

En outre, si le principe de prise en charge, par l'Assurance maladie, de la « prime exceptionnelle » est posé, cette compensation est limitée aux montants de prime qui pourraient être versés aux personnels des ESSMS financés ou cofinancés par elle, indépendamment de leur statut (public ou privé).

S'agissant des ESSMS privés, l'octroi d'une prime exceptionnelle de même nature que celle ouverte au public n'a pas fait l'objet de textes particuliers et relève à ce jour de la seule volonté des employeurs concernés, selon leur capacité financière.

Ainsi, si la prime exceptionnelle peut aujourd'hui être théoriquement versée aux personnels des ESSMS, dans le champ notamment PA, PH et protection de l'enfance, une compensation financière n'est ouverte qu'aux structures financées ou co-financées par l'assurance maladie (EHPAD, FAM,..).

Dans ce contexte, le Département du Haut-Rhin a souhaité témoigner sa gratitude aux professionnels du secteur social et médico-social.

Pour ce faire, il a choisi de créer un dispositif spécifique visant à rendre effectif le versement d'une prime exceptionnelle à l'ensemble des ESSMS relevant de sa compétence, impactés par la crise sanitaire, particulièrement durant les premiers mois de confinement total, en instaurant un mécanisme visant à pallier le financement manquant aux structures du champ PA/PH non couvert par la compensation de l'Assurance Maladie et en intégrant le champ de la protection de l'enfance, non compensé, dans le dispositif de prime exceptionnelle CD68 COVID.

Il est ainsi proposé d'adopter un tel dispositif, en subsidiarité des mesures Etat ou autres financeurs le cas échéant (CARSAT,..) et selon les modalités d'application précisées comme suit.

Présentation du dispositif de prime exceptionnelle COVID financé par le CD68 :

A titre liminaire, il est précisé que les gestionnaires d'ESSMS et employeurs éligibles au dispositif départemental demeurent parfaitement libres d'octroyer ou non à tout ou partie de leurs salariés une prime exceptionnelle pour tenir compte de leurs conditions de travail pendant les mois de mars et avril 2020 durant lesquels ils ont été particulièrement impactés, dans leur fonctionnement, par la crise sanitaire.

Il s'agit d'une décision relevant de leur compétence propre.

Cependant, pour favoriser la mise en œuvre effective de ce dispositif, autorisé expressément pour les employeurs publics par le décret du 12 juin 2020, le Département a choisi de mettre en place un financement ad hoc, dont l'utilisation doit permettre aux gestionnaires et employeurs qui le souhaitent de valoriser, par l'octroi d'une prime, leurs salariés les plus mobilisés durant le confinement lié à l'épidémie de COVID-19.

Le Département souhaite, en effet, concentrer ses efforts sur les salariés qui ont été les plus contraints lors des mois de mars et avril 2020 et ont fait preuve d'un engagement remarquable, sans que ceci n'obère évidemment les facultés ouvertes à chaque employeur de définir ses propres modalités d'octroi d'une telle prime, et de trouver les financements nécessaires dans ce cadre.

Le financement départemental doit ainsi avoir un effet levier et incitatif.

Critères d'éligibilité :

- Seuls les ESSMS ou les employeurs des personnels visés ci-dessous pourraient être éligibles au dispositif de soutien financé par le Département :
 - l'ensemble des salariés des Résidences Autonomie, des EHPA et des appartements protégés (le reste du champ Personnes Agées étant bénéficiaire de la compensation de l'Assurance Maladie),
 - les professionnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisés par le CD68 à intervenir pour des activités d'aide humaine auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap - habilités et non habilités à l'aide sociale - (personnels d'accueil, d'intervention et de coordination exclusivement) mobilisés auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
 - l'ensemble des personnels des structures d'hébergement Protection de l'Enfance (MECS, pouponnières, centres maternels, foyers pour mineurs non accompagnés) et Personnes Handicapées (hors foyers d'accueil médicalisés dans le champ de la compensation de l'Assurance Maladie),
 - exclusivement les professionnels des services à destination des Personnes Handicapées (Services d'accompagnement à la vie sociale, Accueils de jour) et des services de la Protection de l'Enfance (Services d'action éducatif en milieu ouvert...), ayant été mobilisés dans les structures d'hébergement pendant la période COVID,
 - l'ensemble des ASFA salariées des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS),
 - Exclusivement les accueillants familiaux pour Personnes Agées et Personnes Handicapées ayant dû faire face à une surcharge de travail en raison de l'accueil en permanence de leurs résidents allant habituellement en accueil de jour ou en ESAT (du fait de la fermeture de ces derniers) ou les accueillants familiaux ayant pris en charge des cas COVID.
- Pourraient bénéficier d'un soutien départemental, les ESSMS ou les employeurs des personnels listés ci-dessus qui verseraient effectivement une prime à ces personnels particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, dans les conditions précisées ci-après.

- La prime qui devra être mise en place au profit de chaque salarié devra être d'un montant fixé (au maximum) à :
 - 1 500 € pour les professionnels du champ Personnes Agées,
 - 1 000 € pour ceux du champ Personnes en Situation de Handicap et Protection de l'Enfance, ainsi que pour les accueillants familiaux, quel que soit le nombre de personnes accueillies.

En outre, pour les ESSMS publics soumis aux dispositions du décret précité du 12 juin 2020 ne bénéficiant pas de la compensation étatique, la prime mise en place devra répondre aux conditions minimales établies par ce texte, étant précisé que ces critères constituent un socle minimal et qu'ils peuvent être couplés à d'autres conditions plus restrictives pour tenir compte du surcroît effectif d'activité des personnels concernés et de leur degré de mobilisation.

- Conditions de financement de la prime par le Département :

Par comparaison avec les principes de mise en œuvre indiqués par l'Etat pour notamment les EHPAD, s'appliquant de manière prescriptive pour les établissements publics et de manière indicative pour les établissements privés, il est proposé, dans un souci d'équité, de définir les conditions de financement de la prime exceptionnelle CD68 COVID suivants, communs à tous les gestionnaires et modulés sur certains points par rapport aux critères Etat :

- Période de référence : les personnels concernés doivent avoir exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020,
- Présence effective : ces personnels doivent avoir exercé leurs missions de manière effective et en présentiel, au contact des usagers et personnes accueillies (chômage partiel et télétravail sont donc exclus) sur la période de référence,
- Proratisation du montant de la prime pouvant être financé par le Département à hauteur de la quotité du temps de travail effectif (effectuée sur la durée de la période de référence).

Mise en application du dispositif de la prime exceptionnelle CD68 COVID :

Il est proposé les modalités opérationnelles suivantes :

- Modalités d'octroi des financements départementaux :

La prime exceptionnelle sera versée aux salariés par les gestionnaires sociaux et médico-sociaux.

La dépense que représentera cette prime sera financée par le Département :

- Pour les Résidences Autonomie, EHPA, appartements protégés ainsi que les SAAD, par une subvention exceptionnelle de fonctionnement,
- Pour les structures des 2 champs Personnes Handicapées et Protection de l'Enfance, au travers de crédits non reconductibles octroyés en complément de leurs dotations de tarification 2020,
- Pour les 17 accueillants familiaux en gré à gré, par un versement de l'aide de 1 000 € sur le compte de l'employeur de l'accueilli ou de l'un des accueillis en cas d'accueil multiple, aide qui sera ensuite reversée à l'accueillant concerné, agréé par le Département.
- Pour les 2 accueillantes salariées de la Villa de WESTHALTEN, la somme sera versée directement à l'employeur « Accueil Familial du Haut-Rhin ».

Par ailleurs et afin d'éviter un double financement, il est proposé d'acter, dans un esprit de subsidiarité de l'aide départementale, de l'obligation de restitution de cette dernière à hauteur des aides financières qui pourraient être perçues de la part d'autres financeurs pour ce même objet.

- Dépôt, instruction des dossiers et octroi des aides départementales :

- *Dispositions communes à tous les bénéficiaires hors accueillants familiaux*

Les demandes de subventions et de crédits non reconductibles (CNR) devront être déposées au plus tard le 31 août 2020.

Une convention sera établie entre le Département et les gestionnaires des Résidences Autonomie, EHPA, appartements protégés et des SAAD et précisera, conformément aux dispositions qui précèdent, les modalités du soutien départemental.

Chaque dossier de demande de financement (par subvention ou crédit non reconductible) devra être accompagné des comptes 2019 (le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que des rapports général et spécial de ce dernier), et comprendre une liste anonymisée de tous les professionnels éligibles à la prime exceptionnelle CD68 COVID faisant apparaître, pour chacun d'entre eux, les éléments suivants : nature du poste occupé, quotité du temps de travail effectif effectuée sur la période de référence, et montant individuel de la prime.

Il est proposé de demander le versement de la prime aux salariés au plus tard au 30 septembre 2020, sachant que les gestionnaires pourront, au préalable, solliciter le Service de la Tarification des Etablissements pour toutes questions relatives au financement départemental de la prime.

Cela suppose, dans cette attente, de la part des gestionnaires, une avance de trésorerie, que ceux-ci devraient être en mesure d'opérer.

Les gestionnaires veilleront à se conformer aux obligations en matière d'assujettissement aux charges sociales de cette prime exceptionnelle CD68 COVID en vigueur au moment du versement.

- *Dispositions spécifiques aux accueillants familiaux*

Pour les 19 accueillants familiaux, l'aide de 1 000 € sera versée aux accueillis ou à leur mandataire judiciaire ou à l'employeur « Accueil Familial du Haut-Rhin ».

Le contrôle s'effectuera par la production de justificatifs de paiement (copie du bulletin de salaire comprenant la prime).

- *Dispositions spécifiques aux structures tarifées par le Département*

Au regard d'un éventuel cumul d'une prime COVID avec la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA), qui pourrait être autorisé par l'Etat dans le cadre de sa loi de finances rectificative, cette dernière, pour les structures tarifées par le Département, ne pourra intervenir que dans la limite de l'enveloppe globale de tarification disponible, sous couvert d'exécution budgétaire 2020 excédentaire à due hauteur.

- *Dispositions communes à tous les bénéficiaires*

Il sera demandé par ailleurs aux gestionnaires - et accueillis ou mandataires judiciaires - d'accompagner le bulletin de paie du mois de versement de la prime d'une lettre du Département.

Il sera demandé aux gestionnaires de transmettre au plus tard au 30 septembre 2020 au Département une attestation sur l'honneur certifiant le montant global de la prime versée et sa date de paiement effective aux salariés concernés.

Enfin, il est précisé que l'octroi des subventions sera effectué par la Commission permanente d'octobre 2020.

Les 4^{ème} et 10^{ème} Commissions dans leurs séances du 26 juin 2020 ont émis un avis favorable sur ce rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'adopter le dispositif « prime exceptionnelle CD68 COVID » à destination des professionnels intervenant dans les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin, tel qu'il figure dans l'annexe 1 ci-jointe,
- D'approuver le principe de subsidiarité de l'aide départementale qui sera accordée au titre de ce dispositif par rapport aux mesures de compensation que pourraient prendre l'Etat ou d'autres financeurs pour le même objet,
- D'autoriser le financement en 2020 de cette prime exceptionnelle CD68 COVID au travers des modalités proposées (subventions, crédits non reductibles de tarification).
- D'approuver le modèle de convention relatif au versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement ayant pour objet le financement de la prime exceptionnelle CD68 COVID, pour les structures du champ Personnes Agées (Résidences Autonomie, EHPA, appartements protégés),
- D'approuver le modèle de convention relatif au versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement ayant pour objet le financement de la prime exceptionnelle CD68 COVID pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisés par le Département à intervenir pour des activités d'aide humaine auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap,
- De m'autoriser à signer, sur la base de ces deux modèles, les conventions particulières avec les gestionnaires concernés et, le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires,
- De préciser que la signature de ces conventions particulières n'interviendra qu'à compter de l'octroi, via une nouvelle délibération, des subventions exceptionnelles correspondantes à chaque gestionnaire dans le respect des conditions d'octroi de la prime susmentionnées,
- De verser la prime de 1 000 € aux employeurs actuellement accueillis par les 17 accueillants familiaux - agréés par le Département et remplissant les conditions fixées au présent rapport - ainsi qu'à « Accueil Familial du Haut-Rhin » pour deux salariés exerçant au sein de la Villa de WESTHALTEN.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT